

[Text]

The fifth offence in the Criminal Code dealing with minimum penalties concerns impaired driving and related offences. It's a dual procedure offence, except in the case of bodily harm, where again it must be an indictable offence. The penalties are: upon first conviction, \$300; on second conviction a minimum of 14 days imprisonment; and on a third conviction a minimum of 90 days imprisonment.

With respect to regulatory offences the range of minimums is from \$50 to \$1,000, with the norm in the \$100 to \$500 range.

With regard to minimum penalties in legislation concerning environmental protection legislation, there aren't any. The Fisheries Act and the National Parks Act don't contain minimum penalties, nor does CEPA—the Canadian Environmental Protection Act—so we don't have those types of precedents. Where the mandatory minimum penalties are prescribed and high maximum penalties are available, the Criminal Code, as I mentioned a few moments ago, requires the added procedural protections of prosecution by indictment.

In terms of how other agencies have viewed minimum sentences, the Canadian Sentencing Commission feels that minimum penalties hinder the discretion of the courts and lead to distortions in the charging process. There is some case law dealing with distortions in the charging process, especially where the minimum penalties are different between summary conviction offences and indictable offences. There are two cases, one as high as the Supreme Court level, saying that minimum penalties infringe upon the prosecutor's discretion with respect to how the prosecutor would like to proceed, either by indictable or by summary conviction. If minimum penalties are used, the Canadian Sentencing Commission said that they should not be used indiscriminately—in other words, they should not apply just flat out across the board. The examples I've given show that Parliament, where it has chosen to use minimum penalties, has done so in very specific cases, and that perhaps it is appropriate to use minimum penalties as an extra deterrent where the offence is serious and commonly committed.

• 1545

There are also distortions in the adjudication process, when the court is actually considering the case. The courts will read minimum penalties differently than, for example, myself as a layperson, to legal matters. The courts will look for a higher degree of culpability, or to say that a different way, the courts will look for a lower level of reasonable doubt. It will take a much lower level of reasonable doubt for the court to acquit the person rather than find him or her guilty. The result there is poor jurisprudence.

There are also distortions in the sentencing process. For example, with the motion before the committee now with respect to minimum penalties, a court could circumvent that minimum penalty simply by saying that a person is sentenced

[Translation]

La cinquième infraction pour laquelle le Code criminel prévoit des peines minimales a trait à la conduite en état d'ébriété et les infractions connexes. Il s'agit d'une infraction pouvant entraîner les deux types de poursuites, sauf en cas de blessures corporelles, où l'on ne peut recourir qu'à la mise en accusation. Les peines sont les suivantes: Pour une première condamnation, 300\$; pour une deuxième condamnation, un minimum de 14 jours de prison; et pour une troisième condamnation, un minimum de 90 jours de prison.

Quant aux infractions réglementaires, les amendes minimales vont de 50\$ à 1000\$, la moyenne se situant entre 100\$ et 500\$.

Il n'y a pas de peines minimales relatives aux lois sur la protection de l'environnement. La Loi sur les pêches et la Loi sur les parcs nationaux ne prévoient aucune peine minimale, de même que la Loi canadienne sur la protection de l'environnement. Ce genre de précédents n'existe pas chez nous. Lorsque les peines minimales obligatoires sont prescrites et que de très fortes peines maximales sont prévues, le Code criminel, comme je viens de le mentionner, exige également des mesures de protection judiciaire, sous forme d'une mise en accusation.

En ce qui concerne l'opinion d'autres organismes au sujet des peines minimales, la Commission canadienne sur la détermination des peines estime qu'elles limitent le pouvoir discrétionnaire des tribunaux et faussent le processus de mise en accusation. Il existe des précédents relatifs aux distorsions de la mise en accusation, surtout lorsque les peines minimales diffèrent selon qu'il s'agit d'une condamnation par procédure sommaire ou sur mise en accusation. Dans deux causes, dont l'une s'est rendue jusqu'à la Cour suprême, les tribunaux ont statué que les peines minimales limitent le pouvoir discrétionnaire du plaignant au sujet de la façon de procéder, c'est-à-dire par mise en accusation ou par procédure sommaire. Lorsque des peines minimales sont imposées, la Commission canadienne sur la détermination des peines a déclaré qu'elles ne devraient pas être utilisées sans discernement—autrement dit, elles ne devraient pas s'appliquer uniformément. Les exemples que j'ai donnés démontrent que, lorsqu'il a choisi d'imposer des peines minimales, le Parlement l'a fait dans des cas bien précis, et qu'il conviendrait peut-être de recourir à ces peines minimales comme moyen supplémentaire de décourager les infractions lorsque les infractions sont graves et fréquentes.

Le processus d'attribution est également faussé lorsque le tribunal examine la cause. Les tribunaux n'envisagent pas les peines minimales comme je le ferais moi-même, par exemple, en tant que non spécialiste du droit. Les tribunaux rechercheront un degré de culpabilité plus élevé ou, autrement dit, un degré moins élevé de doute raisonnable. Il faudrait un doute raisonnable beaucoup moins grand pour que le tribunal acquitte l'accusé au lieu de le déclarer coupable. Il en résulte une mauvaise jurisprudence.

Le processus de détermination de la peine est faussé lui aussi. Ainsi, si la motion que le comité étudie actuellement au sujet des peines minimales était adoptée, un tribunal pourrait contourner la peine minimale simplement en se